

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Christian Barrette, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé p. i. aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41632

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une entente entre les gouvernements des provinces et des territoires du Canada relative au Conseil de la fédération

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires du Canada souhaitent conclure une entente afin de constituer le Conseil de la fédération;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération vise à améliorer le fonctionnement de la fédération canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements des provinces et des territoires du Canada relative au Conseil de la fédération, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41633